

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013 - 175

Pétitionnaire: Arnaud COUARD - ALAMUT PRODZ

Nature de la demande : Prises de vues / Survol motorisé à moins de 1000 mètres

Localisation : Baie des Singes - Commune de Marseille

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Arnaud COUARD en date du 30 septembre 2013 ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public à titre exceptionnel ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société ALAMUT PRODZ, représentée par Monsieur Arnaud COUARD, producteur exécutif, est autorisée à réaliser des prises de vues aériennes du cœur de Parc le 7 octobre 2013, avec comme date de report le 10 octobre 2013.

Article 2

Le prestataire de la société ALAMUT PRODZ, dénommé « Dronecast », représenté par M. Moura est autorisé à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un drone de type « Octocopter DC 8.02 » ou « Octocopter X8 DC 8.03 ».

Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1. le pétitionnaire devra respecter le plan de vol fourni dans la demande ;
- 2. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;

- 3. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel et accessoire mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
- 4. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
- 5. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
- 6. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer;
- 8. les artistes et l'équipe de tournage veilleront à ne pas quitter les sentiers ;
- le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques;
- les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du vidéoclip faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite;
- le pétitionnaire devra remettre à titre gracieux une copie du vidéoclip dès parution, à l'Etablissement public du Parc national des Calanques – Chargée de communication en précisant le numéro de la présente autorisation;
- le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société ALAMUT PRODZ.

Article 4

La présente autorisation est délivrée pour le 7 octobre 2013. En cas de mauvaise météo ayant conduit à l'annulation du tournage la date de report prévue est le 10 octobre 2013.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société ALAMUT PRODZ et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille,

le 3 octobre 2013,

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG

- DSAC
- Mairie de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compéten